

Arrêt

**n° 212 665 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BOUROUAG loco Me C. RAVACHE, avocat, et Mme HUPÉ, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine ethnique kabyle et de confession musulmane sunnite.

Vous seriez originaire de la ville de Bejaïa, Wilaya de Bejaïa, République démocratique et populaire algérienne (Algérie).

Vous avez introduit une demande de protection internationale le 13.09.2018, au Centre fermé de Steenokkerzeel 127 BIS, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez avoir été agressé en 1999 parce que vous faisiez la promotion (collage d'affiches) pour le candidat du FFS (Front des Forces Socialistes), Aït Ahmed, dans le cadre des élections présidentielles algériennes. Vous expliquez avoir été enlevé par plusieurs personnes de votre quartier, opposées au candidat du FFS. Vous dites connaître les prénoms et surnoms de plusieurs de vos agresseurs : [K.] « L'as de Pique », [F.] « Alcatraz » et [O.] « La Casse ». Vous expliquez que ceux-ci vous auraient emmené sur une plage, battu (vous expliquez avoir une épaule démise), et ils vous auraient violé au moyen d'une bouteille.

Fin 1999 - début 2000, vous auriez quitté l'Algérie pour l'Europe. Vous auriez vécu aux Pays-Bas, où vous auriez résidé pendant environ 5 années. Averti que l'état de santé de votre père s'était dégradé, vous auriez décidé de retourner en Algérie. Vous y auriez retrouvé du travail comme pâtissier et vous auriez vécu une vie sans problème jusqu'en 2005.

Vous seriez retourné en Algérie en 2005 et vous y auriez vécu et repris vos activités de pâtissier jusqu'en 2009.

En mars 2009, vous auriez à nouveau été agressé par 4 personnes. Vous expliquez que 2 de ces 4 personnes étaient les mêmes que celles vous ayant agressé en 1999 : « [O.] » et « L'As de pique ». Ces personnes, que vous qualifiez de « Frères Musulmans » et de « repris de justice » vous auraient reproché de fumer pendant la période du Ramadan. Vous auriez été enlevé par ces hommes se faisant passer pour des policiers, et vous auriez été emmené en voiture sur une plage se trouvant à une vingtaine de kilomètres de Bejaïa. A nouveau, vous auriez été battu et violé au moyen d'une bouteille.

Inconscient, vous vous seriez réveillé à l'hôpital, après un coma de plus d'une semaine. Vous expliquez que des policiers auraient pris votre déposition à votre réveil. Vous et votre père auriez également rencontré un procureur dans le cadre de cette affaire qui aurait répondu à votre père, ayant des origines françaises, qu'il n'avait qu'à aller « se plaindre à Sarkozy ».

Après votre agression, vous auriez vécu dans un cabanon appartenant à un ami, hors de la ville de Bejaïa, pendant 4 ou 5 mois, le temps de récupérer de votre agression.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez également que bien qu'ayant déjà fait votre service militaire, vous auriez à nouveau été approché par l'armée algérienne. Vous dites en effet avoir reçu 2 convocations (une en 2007 et une en 2008) afin de vous engager à nouveau au sein de l'armée algérienne, dans un service de transmission. En cas de retour en Algérie, vous craignez donc d'être amené à rejoindre à nouveau, mais de force cette fois, les rangs de l'armée.

Pour toutes ces raisons, vous auriez décidé de quitter l'Algérie pour l'Europe, où vous auriez vécu illégalement à partir de 2009, faisant plusieurs aller-retours entre les Pays-Bas et la Belgique.

Vous déclarez avoir introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas le 07.01.2017 et avoir reçu, selon vos dires, un « positif ».

En Belgique, vous avez fait l'objet de multiples contrôles administratifs pour vol, destruction, port et trafic d'armes en date du 21.03.2012, du 30.04.2014, du 08.05.2014, du 22.07.2014, du 26.09.2014, du 30.12.2014, du 21.06.2015, du 26.12.2015, du 21.04.2017, du 06.10.2017, du 07.11.2017, du 20.03.2018, du 30.08.2018.

Vous avez reçu plusieurs ordres de quitter le territoire belge depuis le 23.09.2014, auxquels vous n'avez pas obtempéré.

Le 13.09.2018, vous avez été l'objet d'une décision de l'Office des étrangers de maintien dans un lieu déterminé (Centre fermé de Steenokkerzeel 127 BIS, puis Vottem).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : votre passeport algérien, une déclaration de célibat (Algérie) et des documents de remboursement de soins de santé en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La circonstance qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que vous représentez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, vous déclarez avoir introduit une demande de protection internationale au Pays-Bas le 07.01.2017 et avoir obtenu un "positif" (Entretien personnel, 12.10.2018, p. 2). Or, vous ne déposez aucune preuve de votre affirmation, aucun document émanant des autorités d'asile néerlandaises.

Concernant le récit que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, plusieurs éléments empêchent le CGRA de considérer celui-ci comme crédible.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à introduire votre demande de protection internationale. Présent sur le territoire belge depuis au moins 2014 (1er ordre de quitter le territoire : 23.09.2014), vous n'avez introduit de demande de protection internationale que le 13.09.2018.

Ajoutons qu'il aura encore fallu votre placement en centre fermé pour enfin vous décider à faire état de craintes à l'égard de votre pays d'origine, craintes que, à entendre votre récit, vous éprouviez depuis déjà une dizaine d'années.

Votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges relèvent d'une attitude totalement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Par conséquent, votre attitude mine gravement la crédibilité des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous ne déposez aucun document prouvant les agressions dont vous auriez été victime en Algérie, qu'il s'agisse de l'agression de 1999 ou de celle de 2009.

Alors que vous vous étiez engagé, à l'occasion de votre entretien personnel du 12.10.2018 (Entretien personnel, 12.10.2018, p.14), à faire parvenir au CGRA tout document algérien appuyant vos propos (document de police à l'occasion de la plainte déposée,...), à ce jour, aucun document nouveau ne nous est parvenu.

Concernant les documents médicaux belge que vous déposez, aucun de ceux-ci ne détaille les blessures que vous auriez aux épaules et l'origine de celles-ci. Aucun élément dans ces documents ne permet donc d'appuyer vos propos.

Ensuite, relevons le caractère particulièrement imprécis de l'ensemble de vos propos et les incohérences manifestes qu'ils contiennent.

Dans le questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 24.09.2018, vous ne mentionnez nullement le fait d'avoir été enlevé, battu, et violé en 1999, dans le contexte des élections présidentielles algériennes. Vous ne mentionnez que le fait d'avoir été enlevé, agressé, et violé après avoir fumé pendant le ramadan 2009. Par ailleurs, vous déclarez être retourné en Algérie en 2005 (environs), en raison des problèmes de santé de votre père. Vous y seriez resté pendant plus de 4 années, continuant à exercer votre travail de pâtissier. Vous auriez donc vécu sans aucun problème de sécurité de 2005 (environs) à 2009 et y auriez mené une vie normale jusqu'à l'agression que vous auriez subie en 2009.

Or, cette dernière agression, qui aurait eu lieu durant le mois de ramadan 2009, ne peut être considérée comme établie.

Dans le questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 24.09.2018, vous déclarez que suite à cette agression, vous auriez demandé au procureur « c'est qui ces gens qui m'ont violé avec une bouteille » (Questionnaire CGRA, 24.09.2018, p.15). Or, à l'occasion de votre entretien personnel du 12.10.2018, vous précisez que vous connaissiez ces gens, le prénom et le surnom de certains d'entre eux (dont plusieurs d'entre eux auraient participé à votre agression en 1999), parce qu'en tant que boulanger – pâtissier, vous voyiez passé beaucoup de personnes (Entretien personnel, 12.10.2018, pp.6, 7, 9). Vous ajoutez, dans ce même entretien personnel, avoir fourni à la police les « coordonnées » de ces personnes (Entretien personnel, 12.10.2018, p.13). Il y a donc lieu de constater que vous fournissez deux versions différentes des faits.

Ensuite, il y a lieu de relever une incohérence manifeste. Vous déclarez que ces personnes n'étaient pas masquées mais "comme des policiers", et c'est la raison pour laquelle vous les auriez suivis sans même être menacés, ceux-ci vous disant : "Tu vas venir avec nous au commissariat, on a quelque chose te dire" (Entretien personnel 12.10.2018, pp. 9 -10). Or, vous déclarez avoir reconnu deux de ces personnes, "Omar" et "l'As de Pique" (Entretien personnel, idem). Il est donc incompréhensible que vous ayez suivi, sans résistance, des personnes que vous auriez formellement reconnues comme étant vos agresseurs en 1999.

Ensuite, vous déclarez que cet enlèvement aurait eu lieu aux alentours de midi, durant le mois de mars 2009, pendant le mois musulman de Ramadan. C'est justement, selon vous, parce que vous fumiez pendant le Ramadan que vous auriez été agressé, enlevé, torturé et violé sur une plage désertée en raison de l'hiver (Entretien personnel CGRA, 12.10.2018, pp. 10 et 15).

Or, le mois de Ramadan 2009 s'étend du 21 août 2009 au 20 septembre 2010, soit en plein été, contrairement à vos affirmations, et donc en pleine saison touristique. Il y a donc lieu de relever une nouvelle incohérence majeure dans vos propos.

Tout ces éléments empêchent le CGRA de considérer vos propos comme crédibles.

Concernant votre crainte selon laquelle, malgré le fait que vous ayez fait votre service militaire, vous seriez recruté de force par l'armée algérienne en cas de retour en Algérie, notons à nouveau que vous ne déposez aucun document de quelque type que ce soit (convocation, courrier militaire,...) confirmant vos propos. Par ailleurs, jamais vous ne justifiez les raisons pour lesquelles les autorités militaires algériennes procéderaient de la sorte avec vous.

Notons enfin qu'à l'occasion de votre entretien personnel, vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes en Algérie avec les autorités nationales, ou avec une tierce personne (Entretien personnel CGRA, 16.10.2018, p. 7).

Etant donné l'absence de crédibilité de vos propos, le CGRA ne peut vous octroyer le statut de réfugié.

Aucun élément ne permet également d'envisager que vous pourriez être victime d'atteintes graves en Algérie au sens de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous seriez originaire de Béjaïa. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle

que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre plus subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

La partie requérante joint à son recours un « certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaire de la Direction Générale de l'Office des étrangers » daté du 14 mai 2014, un « certificat médical circonstancié » daté du 3 septembre 2013 et un « protocole opératoire » daté du 3 janvier 2013.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare être de nationalité algérienne et être originaire de Bejaïa. Il explique tout d'abord avoir été agressé, enlevé et séquestré en 1999 parce qu'il faisait la promotion du candidat du parti FFS (Front des forces socialistes) dans le cadre des élections présidentielles.

Ensuite, il explique avoir été à nouveau agressé, enlevé et battu en 2009 par des personnes qu'il identifie comme des « Frères Musulmans » et des « repris de justice » qui lui ont reproché d'avoir fumé pendant la période du ramadan ; le requérant précise que deux de ses agresseurs étaient déjà parmi ceux qui l'ont agressé en 1999.

Parallèlement, le requérant invoque également qu'il craint d'être forcé de rejoindre les rangs de l'armée algérienne.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève tout d'abord le peu d'empressement dont le requérant a fait preuve pour introduire sa demande de protection internationale. Ensuite, elle relève que le requérant ne dépose aucun document prouvant les deux agressions dont il aurait été victime en Algérie en 1999 et en 2009. Par ailleurs, elle relève le caractère imprécis des propos du requérant concernant ces deux agressions et le fait qu'ils sont entachés d'incohérences manifestes. Ainsi, elle constate que, dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, le requérant n'a pas mentionné sa première agression et séquestration de 1999. Concernant sa deuxième agression subie en 2009, elle observe que le requérant déclare avoir accepté de suivre ses agresseurs parce qu'il pensait qu'ils étaient policiers, ce qui est incohérent avec ses propos selon lesquels il avait reconnu que deux de ses agresseurs faisaient déjà partie de ceux qui l'avaient agressé en 1999. Par ailleurs, alors que le requérant déclare que cette agression s'est déroulée en mars 2009, durant les

mois de Ramadan, il ressort des informations disponibles que le Ramadan, en 2009, s'est déroulé du 21 août au 20 septembre 2009. Concernant la crainte du requérant d'être enrôlé de force au sein de l'armée algérienne, elle relève que le requérant ne fournit aucun document probant et qu'il ne justifie pas les raisons pour lesquelles les autorités algériennes procéderaient de la sorte avec lui.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle fait valoir que le requérant aurait introduit une demande de protection internationale au Pays-Bas en 2017 et que cette demande aurait reçu une réponse positive, la circonstance que le requérant n'ait pas été mis en possession d'un titre de séjour tenant uniquement au fait qu'il n'a pas respecté toutes les formalités requises. Ainsi, elle argue que le requérant se pensait protégé par cette décision de protection internationale accordée par les Pays-Bas et que c'est la raison pour laquelle il a tardé à introduire sa demande en Belgique. Elle souligne ensuite que le requérant a fait parvenir, à l'appui de sa demande, « toute une série de documents médicaux » qui corroborent son récit et les mauvais traitements qu'il affirme avoir subis. Elle estime que ces documents médicaux n'ont pas fait l'objet d'un examen rigoureux de la part du Commissaire général, conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'elle cite. Quant à la crédibilité du récit, elle considère qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir détaillé les deux agressions dont il a été victime au stade du questionnaire complété à l'Office des étrangers et souligne la difficulté pour le requérant de se replonger dans ses souvenirs douloureux.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a

été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil souligne en particulier que, bien qu'il se trouve en Europe depuis à tout le moins 2010, le requérant a attendu le mois de janvier 2017 pour introduire une demande de protection internationale auprès des autorités hollandaises, ce qui constitue un comportement invraisemblable s'agissant d'une personne qui a quitté son pays en 2009 où elle venait d'être persécutée. En outre, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit d'asile du requérant est entaché de nombreuses incohérences qui empêchent d'y accorder du crédit. Ainsi, il est inconcevable que, dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, le requérant ait passé sous silence sa première agression de 1999. En outre, il tient effectivement des propos incohérents quant aux personnes qui l'ont agressé en 2009, exposant dans un premier temps avoir accepté de suivre ces personnes parce qu'il pensait que c'était des policiers pour ensuite affirmer que, parmi ces personnes, il avait reconnu deux de ses agresseurs de 1999. A cet égard, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil juge très peu vraisemblable la coïncidence qui veut qu'à dix ans d'intervalle le requérant subisse deux agressions de même nature, en partie commises par les mêmes personnes, pour des motifs totalement différents et alors qu'entre temps, il ressort des déclarations du requérant qu'il a pu mener une vie normale en Algérie au moment où il y résidait.

Quant à la crainte du requérant d'être appelé à rejoindre les rangs de l'armée algérienne, le Conseil souligne avec la partie défenderesse, qu'elle ne repose sur aucun élément concret et qu'elle demeure, à ce stade, totalement hypothétique.

Le Conseil estime que ces différents motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et le bienfondé de ses craintes.

Ainsi, la partie requérante rappelle les déclarations du requérant concernant l'introduction d'une demande de protection internationale au Pays-Bas en janvier 2017 qui aurait reçu une réponse positive. S'il ressort effectivement du dossier administratif qu'une demande de protection internationale a été introduite par le requérant aux Pays-Bas le 27 janvier 2017, le Conseil observe qu'aucune pièce du dossier ne laisse apparaître que cette demande aurait reçu une réponse favorable comme le prétend la partie requérante et que celle-ci, de son côté, n'apporte pas la preuve de la décision positive qu'elle évoque. Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant réitère ses propos mais se perd dans des explications floues quant au fait qu'il n'a pas pu obtenir un titre de séjour au Pays-Bas. Aussi, à ce stade, au vu des pièces du dossier administratif et en l'absence de tout document probant, rien ne permet de penser que le requérant se serait effectivement vu accorder une protection internationale par les autorités hollandaises.

5.10. La partie requérante souligne également que le requérant a fait parvenir, à l'appui de sa demande, « toute une série de documents médicaux » et estime que ces documents « corroborent son récit et les mauvais traitements qu'il affirme avoir subis ». Elle joint par ailleurs à son recours un certificat médical du 3 septembre 2013 et un « protocole opératoire » du 3 janvier 2013, relatifs aux problèmes médicaux du requérant à l'épaule.

À cet égard, le Conseil souligne que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres

éléments du dossier administratif. En l'occurrence, les documents médicaux déposés sont relatifs à des problèmes à l'épaule rencontrés par le requérant ainsi qu'à des problèmes dentaires. En outre, ces documents sont relativement anciens (2011, 2013 ou 2014) et n'établissent aucun lien entre les problèmes médicaux dont ils servent d'attestation et les problèmes que le requérant prétend avoir subis en Algérie mais que ses déclarations incohérentes empêchent de tenir pour établis. Enfin, c'est en vain que sont invoqués les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dès lors que les problèmes médicaux évoqués en l'espèce ne sont ni récents, ni d'une spécificité telle (luxation à l'épaule et problèmes dentaires) qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances relatées par le requérant.

Les mêmes constats s'appliquent au sujet du certificat médical du 14 mai 2014, joint au recours qui fait état du fait que le requérant souffrirait d'un syndrome dépressif et d'un stress post-traumatique. Ainsi, ce certificat médical doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. D'ailleurs, ce certificat médical n'établit aucune hypothèse à cet égard. En tout état de cause, il ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les événements qu'il prétend avoir vécus dans son pays, le Conseil soulignant à cet égard le manque d'actualité des informations qu'il renferme, ce certificat étant daté du 14 mai 2014.

5.11. Par ailleurs, la partie requérante tente d'apporter des explications aux nombreuses incohérences qui entachent le récit du requérant sans toutefois que ces explications parviennent à emporter la conviction du Conseil. En outre, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil observe qu'il ressort d'une audition du requérant réalisée par les autorités hollandaises à l'aéroport de Maastricht en date du 26 janvier 2017 que la seule raison invoquée par lui pour justifier le fait d'avoir quitté l'Algérie en 1999 réside dans sa volonté de trouver une vie meilleure (dossier administratif, pièce 15). Ainsi, jamais, au cours de cette audition, le requérant n'a évoqué les deux agressions dont il prétend avoir été victime en Algérie, ce qui renforce encore l'absence de crédibilité générale de son récit. Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant ne livre aucune explication satisfaisante.

5.12. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, d et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

5.13. En tout état de cause, au vu de ce qui précède, il ne peut pas être sérieusement soutenu que la partie défenderesse aurait statué sans prendre en compte tous les éléments – notamment d'ordre médical – de la cause et l'argument selon lequel la décision attaquée ne respecte manifestement pas l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 est non fondé.

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.15. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains en Algérie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans les grands centres urbains en Algérie. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans les grands centres urbains en Algérie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que les parties requérantes ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ